

# Organisation des bureaux de vote

## Elections régionales et départementales

### des 20 et 27 juin 2021

#### I. Constitution et agencements des bureaux de votes

---

Les dispositions des élections sont prévues par l'**article R.42** du code électoral (modifié par Décret n°2021-118 du 4 février 2021 - art. 3)

« Chaque bureau de vote est composé : d'un **président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux.**

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote. »

Toutefois, **lorsque deux scrutins se tiennent conjointement**, tels que les élections des 20 et 27 juin 2021, **une même personne peut exercer les fonctions de président des deux bureaux** de vote prévus pour chacun de ces scrutins lorsque les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs. **Il en va de même des fonctions de secrétaire.**

#### La désignation du président, des assesseurs et du secrétaire :

##### ❖ La présidence du bureau de vote : (R.43)

Cette présidence peut être assurée par le **maire**, l'un de ses **adjoints**, l'un des **conseillers municipaux**, dans l'ordre du tableau par le maire. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les **électeurs de la commune**. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus **jeune** des assesseurs.

Il s'agit d'une des missions des conseillers municipaux, s'ils refusent, sauf excuse valable, le conseiller peut être démis d'office de ses fonctions par le tribunal administratif.

Le président assure la police à l'intérieur du bureau de vote.

##### ❖ Les assesseurs : (R.44)

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris **parmi les électeurs du département**.

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, **parmi les électeurs de la commune**.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris **parmi les électeurs (au sens large) présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.**

❖ **Les suppléants des assesseurs (R.45) :**

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris **parmi les électeurs du département.**

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, **soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.**

➔ Les suppléants ne peuvent toutefois pas remplacer les assesseurs pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

❖ **Le secrétaire :**

Il est choisi parmi les électeurs de la commune

Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

**Spécificités liées à la crise sanitaire :**

Si habituellement en l'absence d'assesseur, ou si le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, le plus âgé des électeurs présents est désigné assesseur, il est procédé à une inversion de la règle actuelle (art R44 du code électoral) : en l'absence d'assesseur, c'est désormais **l'électeur le plus jeune** qui sera désigné par défaut et non le plus âgé, dans l'intention de protéger les personnes âgées, plus vulnérables.

Il est recommandé de solliciter en priorité les personnes vaccinées ou immunisées, sans quoi les personnes tenant le bureau de vote réaliseront **un test Covid-19** (RT-PCR, antigénique ou autotest) dans les **48h** précédant les élections.

**Accès à la vaccination** : Trois semaines avant le premier tour, les maires devront signaler les personnes non encore vaccinées susceptibles d'être membres des bureaux de vote. Les maires leurs remettront alors une **attestation de priorité d'accès à la vaccination**. Par ailleurs, ils transmettront la liste de ces personnes aux préfets. Des centres de vaccination et des créneaux leur seront réservés, à partir de maintenant et ce jusqu'au week-end du 5 et 6 juin afin de pouvoir leur administrer le vaccin en temps utile avant le premier tour, sinon quoi ils effectueront un test de dépistage dans les 48h précédant le scrutin.

Les mairies prendront donc soin de prendre rendez-vous pour chacun des membres du bureau de vote non-vaccinées auprès des centres de vaccination.

## Les agencements matériels du bureau de vote

Afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de **800 à 1 000 électeurs** inscrits par bureau.

Le bureau de vote dispose obligatoirement de plusieurs éléments : un espace d'affichage, une table de décharge, un ou plusieurs isoloirs ainsi que des tables de vote et de dépouillement. L'agencement des bureaux de vote est le suivant :

### → La table de décharge :

« Sur la table de décharge sont déposés :

- Les **enveloppes électorales**, les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de couleur et de type uniforme pour chaque bureau de vote et de la couleur indiquée dans la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin ;
- Pour chaque candidat, binôme ou liste de candidats en présence, les **bulletins de vote** envoyés à la mairie par la commission de propagande ou remis directement par le candidat, le binôme ou la liste de candidats. Les bulletins de vote peuvent être remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.  
Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Les bulletins remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment habilités à cet effet la veille ou le jour du scrutin doivent respecter strictement les dimensions précisées par l'article R.30. »

Les bulletins sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote, chargé de la police au sein du bureau de vote.

- Il ne doit pas être mis de bulletin blanc à la disposition des électeurs.

### → Les isoloirs :

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits, leur placement ne doit pas nuire au secret du vote (art L62).

### → La table de vote :

Elle doit être à la vue du public, il doit y être déposé : l'urne (réglementaire), le procès-verbal des opérations électorale ainsi que la liste d'émargement.

### → Les affiches obligatoires :

- « L'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (art. R. 56) ;
- L'état des candidatures ;

- L'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal (art L. 65, 3e alinéa) ;
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (cf. annexe) ;
- Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin ou le lundi précédant si le vote a lieu le samedi (art. R. 41). »

## II. Les différents cas d'aménagement des lieux de vote :

### ① Deux bureaux de vote installés dans deux salles de vote distinctes pour les 2 scrutins simultanés

Si l'espace est estimé insuffisant, le dédoublement des bureaux de vote peut être opéré au sein de :

- ⇒ Deux salles distinctes situées dans un seul et même bâtiment ;
- ⇒ Deux bâtiments ayant une proximité immédiate.

Les électeurs devront alors être orientés au moyen d'un "affichage précis". Dans ce cas, l'ensemble du matériel électoral sera dédoublé (y compris l'affichage à caractère général) et les fonctions des membres des deux bureaux de vote ne seront donc pas mutualisées.

#### La possibilité de bureaux de vote en extérieur :

Il est admis que les maires désignent un lieu extérieur comme lieu de vote : le lieu choisi devra se situer « dans le périmètre des bâtiments habilités et ne pas être soumis à des aléas météorologiques. »

#### L'accueil des électeurs est limité :

Seules trois personnes seront autorisées à pénétrer le bureau de vote simultanément. Une file d'attente sera alors organisée à l'extérieur du bureau, la distanciation de 1,5 mètre y sera marquée au sol. Ce marquage se fera également à l'intérieur du bureau de vote.

### ② Un bureau de vote départemental et un bureau de vote régional dans une même salle

Afin de faciliter l'organisation des élections départementales et des élections régionales, dans les communes équipées de machines à voter, les deux scrutins pourront être organisés sur **la même machine**. Les **isoloirs** pourront aussi être partagés pour les deux scrutins, à condition que leur emplacement dans la salle ne crée pas de confusion chez les électeurs, il est donc recommandé que chaque ou au moins un isolement soit affecté à un unique scrutin.

Une même personne pourra présider le bureau de vote pour les élections régionales et départementales et une même personne pourra faire fonction de secrétaire des deux bureaux dès lors qu'ils seront situés au même endroit. Tout en assurant un niveau suffisant de surveillance des élections.

L'organisation de la salle de vote où se déroule les deux scrutins ne doit pas mener à la confusion des électeurs :

- ➔ Les **électeurs distinguent clairement les deux scrutins** des élections départementales et régionales dans une même **salle suffisamment grande**.
- ➔ La séparation des deux scrutins doit être matérialisée par un **obstacle continu**, et indiquée par une signalisation apparente claire.
- ➔ La taille de la salle s'évaluera au regard de l'organisation des deux scrutins mais aussi pour des raisons sanitaires : la **distanciation** requise de 1,5 m entre les électeurs présent dans le bureau (une surface de 9m<sup>2</sup> par personne).
- ➔ Les deux parties du bureau de vote possède chacune indépendamment le matériel habituel cité précédemment. L'urne, la table de vote et la table de décharge ne peuvent en aucun cas être partagée entre les 2 scrutins.
- ➔ Seules **six personnes** seront autorisées à pénétrer le bureau de vote simultanément (trois personnes par scrutin). Une file d'attente sera alors organisée à l'extérieur du bureau, la distanciation de 1,5 mètre y sera marquée au sol. Ce marquage se fera également à l'intérieur du bureau de vote.

Voici une suggestion du ministère de l'intérieur d'organisation type d'un bureau de vote accueillant les 2 scrutins dans une seule et même salle :

